



# Inaptitude physique (indemnité temporaire d'inaptitude)

En cas d'inaptitude professionnelle, le salarié dans l'incapacité de travailler peut être indemnisé par la sécurité sociale, jusqu'à ce qu'il soit reclassé ou licencié ou, en l'absence de reclassement et de licenciement à l'issue du délai de 1 mois après la déclaration d'inaptitude, jusqu'à ce que l'employeur soit tenu de lui verser de nouveau sa rémunération.

## Indemnisation « sécurité sociale »

**Inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle** - Le salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut percevoir une indemnité temporaire d'inaptitude (ITI) versée par la CPAM (c. séc. soc. [art. L. 433-1](#)). Pour pouvoir y prétendre, l'inaptitude doit avoir été déclarée à compter du 1.07.2010 (décret [2010-244](#) du 9 mars 2010, art. 3, JO du 11).

L'inaptitude consécutive à un accident ou à une maladie non professionnels ne donne pas droit à cette indemnisation.

**Conditions de versement** - Le versement de l'ITI est subordonné à l'absence de rémunération liée à l'activité salariée antérieure à l'accident ou à la maladie (c. séc. soc. [art. L. 433-1](#), [D. 433-1](#) et [D. 433-2](#)). Pendant le délai de 1 mois suivant la déclaration d'inaptitude, l'employeur n'a pas à verser la rémunération, mais il doit chercher à reclasser le salarié, et à défaut, le licencier. L'ITI est versée par la CPAM jusqu'à la décision de l'employeur de reclasser ou de licencier le salarié, ou jusqu'à la reprise obligatoire du versement de la rémunération à l'issue du délai de 1 mois après la déclaration d'inaptitude si le salarié n'a été ni reclassé ni licencié (voir [Inaptitude physique\\*](#)).

## Procédure à suivre

**Rôle du médecin du travail** - Le médecin du travail, qui estime l'inaptitude d'origine professionnelle, remet au salarié un formulaire de demande de versement de l'ITI sur lequel il indique l'origine vraisemblablement professionnelle de l'inaptitude (c. trav. art. D. 4624-47 ; c. séc. soc. art. D. 433-3 ; arrêté [du 25 juin 2010](#), JO du 7 juillet 2010).

**Rôle du salarié** - Le salarié complète ce formulaire en attestant sur l'honneur qu'il ne peut pas percevoir une quelconque rémunération liée au poste de travail pour lequel il a été déclaré inapte, pendant le délai maximal de 1 mois durant lequel il est en attente de son reclassement ou de son licenciement.

Pour bénéficier de l'ITI, le salarié doit adresser sans délai ce formulaire à la CPAM dont il relève (c. séc. soc. [art. D. 433-3](#) ; circ. DSS/SD2C 2010-240 du 1er juillet 2010).

Il remet à l'employeur le volet du formulaire qui lui est destiné (voir ci-après).

**Rôle de l'employeur** - L'employeur qui reclassé ou licencie le salarié utilise le formulaire que lui a remis le salarié pour informer la CPAM de la solution retenue (reclassement ou licenciement). Cette information doit être transmise à la CPAM dans les 8 jours suivant la décision de reclassement acceptée par le salarié ou la date de licenciement (c. séc. soc. [art. D. 433-6](#)).

---

Lorsque le salarié a plusieurs employeurs, l'ITI est versée au titre du poste pour lequel le salarié a été reconnu inapte (c. séc. soc. [art. D. 433-4](#)).

---

# Montant de l'ITI

**Montant journalier** - Le montant journalier de l'ITI est identique à celui de l'indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS) d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée pendant l'arrêt de travail précédant l'avis d'inaptitude (c. séc. soc. [art. D. 433-4](#) ; circ. DSS/SD2C 2010-240 du 1er juillet 2010).

Si le salarié perçoit une rente liée à l'accident du travail (ou à la maladie professionnelle) à l'origine de son inaptitude, le montant mensuel de cette rente est déduit de l'ITI (c. séc. soc. [art. L. 433-1](#) et [D. 433-7](#)). Si le versement de la rente intervient après le paiement de l'indemnité (en particulier, en cas d'annulation de l'avis d'inaptitude), la CPAM recouvre le paiement indu de l'indemnité (c. séc. soc. [art. D. 433-8](#)).

**Non-cumul avec le salaire** - L'ITI, ayant pour objet d'indemniser le salarié privé de rémunération dans l'attente de la décision de son licenciement ou de son reclassement, n'est pas cumulable, en principe, avec le versement d'une rémunération.

Le salarié peut toutefois percevoir (circ. DSS/SD2C [2010-240](#) du 1er juillet 2010) :

- des primes dues au titre d'une activité antérieure ;
- des primes soumises à des conditions d'ancienneté, de présence, d'assiduité que le salarié remplit (ex. : paiement d'un 13<sup>e</sup> mois à tout salarié ayant un certain nombre de mois d'activité au cours de l'année, prime d'ancienneté) ;
- un salaire correspondant à une activité auprès d'un autre employeur.

---

Si le salarié perçoit des revenus pendant la période d'inactivité soit en vertu de la convention collective ou du contrat de travail, soit parce qu'il prend des congés pendant cette période, il doit déclarer le nombre de jours payés ou indemnisés au titre des congés payés, car l'indemnité ne sera versée que pour les jours durant lesquels il n'aura rien perçu (circ. DSS/SD2C 2010-240 du 1er juillet 2010).

---

**Durée de versement** - La CPAM verse l'ITI à compter du premier jour qui suit l'avis d'inaptitude et jusqu'à ce que le salarié soit reclassé ou licencié, dans la limite du délai de 1 mois (c. séc. soc. [art. L. 433-1](#) et [D. 433-5](#)).

---

L'ITI ne transite ni par l'entreprise ni par le bulletin de paie.

---

**VOIR AUSSI :**

**Inaptitude physique ; Inaptitude physique (reclassement).**

Pour: DIOLOCEANT MARC

Date de parution: Janvier 2015

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2016. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.